COMMUNE DE SAMOËNS
ARRÊTÉ N° 166/2020

PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR LES SECTEURS COMMERCANT DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de SAMOENS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2113-1 et 2,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 511-1 et suivants,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1311-12

VU l'arrêté n° Pref-cabinet-BSI-174 portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans sur les marchés de plein air, les brocantes, les vide-greniers et les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique au sens des dispositions de l'article 3 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020

CONSIDERANT le pouvoir de police du Maire en matière de salubrité publique

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures généra les nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n°2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402585-20200807-AR166-2020-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/08/2020
Affichage : 07/08/2020

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique dans le département de Haute-Savoie, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT que le département de la Haute-Savoie fait partie des 21 départements en France classés en niveau de vulnérabilité modérée par Santé publique France avec un taux d'incidence, en constante augmentation depuis le 27 juillet dernier, de 20,3 nouveaux cas pour 100 000 habitants, soit le quatrième taux d'incidence le plus élevé parmi tous les départements en France métropolitaine ;

CONSIDERANT que l'aggravation rapide de la situation, analysée sur la base de ces indicateurs, dans un territoire frontalier à la Suisse et plus particulièrement au canton genevois qui connaît également une recrudescence des cas de Covid-19, laisse apparaître une circulation active du virus ;

CONSIDERANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

CONSIDERANT qu'il est constant que le village de Samoëns connaît une affluence touristique importante durant la saison estivale en particulier dans certains secteurs de l'hyper centre et rues commerçantes ainsi que sur le marché hebdomadaire du mercredi ;

CONSIDERANT de ce fait que dans ces lieux, la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ne peut être respectée sur l'espace public,

CONSIDERANT qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque sur les marchés de plein air et les rassemblements au sens de l'article 3 du décret n°2020-860 susvisé est justifiée afin de limiter la propagation du virus SARS-Cov-2 dans le département de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que l'ensemble des circonstances précitées rendent indispensable la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 7 août 2020, sur la Commune de Samoëns, et **jusqu'au 31 août inclus**, le port d'un dispositif de protection nasale et buccale tel que les masques de protection répondant aux caractéristiques techniques définies par arrêté ministériel ou les masques en tissu dits « barrières » pour toute personne âgée de 11 ans et plus, **est obligatoire dans les espaces publiques du centre du village de Samoëns délimités en annexe du présent arrêté** en complément de l'arrêté Préfectoral n° Pref-cabinet-BSI-174 imposant le port du masque sur les marchés de plein air, les brocantes, les vide-greniers et les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402585-20200807-AR166-2020-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/08/2020
Affichage : 07/08/2020

ARTICLE 2 :

L'obligation de port du masque fixée par le présent arrêté n'est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions mentionnées aux articles précédents seront signalées par des panneaux réglementaires posés par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au service de police municipale de Samoëns, au centre technique municipal de Samoëns, au centre de secours de Samoëns et à la communauté de brigades de gendarmerie de Taninges.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le responsable du service de police municipale de Samoëns,
- Monsieur le responsable du centre technique municipal de Samoëns,
- Monsieur l'officier commandant le centre de secours de Samoëns,
- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Taninges.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SAMOENS, le 07 août 2020,

Le Maire,
Jean-Charles **MOGENET**

MAIRIE DE SAMOENS (Haute-Savoie)

Délais et voies de recours :
Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402585-20200807-AR166-2020-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/08/2020
Affichage : 07/08/2020

Annexe à l'arrêté municipal n° 166/2020

Délimitation des espaces dans lesquels le port du masque est obligatoire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402585-20200807-AR166-2020-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/08/2020

Affichage : 07/08/2020